

VILLE DE NYONS
N° 104 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par l'Inspection Académique de l'Education Nationale de NYONS, sise 29, Draye de Meyne – 26110 NYONS, pour la mise à disposition de locaux dépendant des Groupes Scolaires de NYONS en dehors du temps scolaire,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1 – D'établir une Convention de mise à disposition, au profit de l'Inspection Académique de l'Education Nationale ci-dessus désignée, des salles et préaux dépendant des Groupes Scolaires de Sauve et Meyne sis sur la Commune de NYONS, et cela en dehors des temps scolaires.

ARTICLE 2 – L'Inspection Académique utilisera ces locaux pour y mener différentes missions :

- Formation des équipes pédagogiques des établissements scolaires,
- Accompagnement scolaire des enfants,
- Conseil d'Ecoles.

Les temps d'occupation seront définis suivant un calendrier établi en début d'année scolaire et annexé à la convention.

ARTICLE 3 – La présente mise à disposition sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 4 – Les droits et obligations de chacune des parties seront définis aux termes de ladite convention, laquelle prendra effet à compter du 6 novembre 2023 pour se terminer le 5 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 7 novembre 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

